



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

Auxerre, le - 9 AOUT 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Le Préfet

SERVICE DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

à

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Florence NUNES
TEL : 03 86 72 78 20

Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de
coopération intercommunale,
Mesdames et Messieurs les Maires,
(pour attribution)

pref-relations-collectivites@yonne.gouv.fr

n° DCP/PP/SRC/interco/2017/030

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sens,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avallon,
Monsieur le Directeur départemental des Territoires,
(pour information)

OBJET : Compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage - pouvoir de police spéciale

RÉF : Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Yonne du 7 juin 2013

Avant le 1^{er} janvier 2017, lorsqu'une commune avait rempli ses obligations imposées par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, en mettant à disposition de ces derniers des aires permanentes d'accueil aménagées et entretenues, des terrains familiaux locatifs et des aires de grands passages, son maire pouvait interdire le stationnement de leurs résidences mobiles en dehors de ces aménagements.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence "aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage" est devenue une compétence obligatoire pour l'ensemble des Établissements Publics à Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.



Préfecture de l'Yonne – 1, Place de la Préfecture – CS 80 119 – 89 016 AUXERRE CEDEX – tél. 03 86 72 79 89 –

www.yonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture, du lundi au vendredi : 9h00 – 12h et 13h30 – 16h00

L'exercice de cette compétence intercommunale a pour effet de transférer:

- la réalisation des obligations des communes prévues dans le schéma départemental à l'EPCI,

- le pouvoir de police spéciale des maires à son président. Dès lors, ce dernier ne pourra interdire le stationnement en dehors des équipements dédiés et saisir le préfet pour mettre en demeure les occupants de quitter les lieux en cas d'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique, que si ces aménagements obligatoires ont été intégralement réalisés sur le territoire intercommunal.

A titre d'exemple, lorsque deux communes A et B situées sur le territoire d'un même EPCI dont les maires ne se sont pas opposés au transfert automatique de leur pouvoir de police spéciale au président de l'EPCI mais que seule la commune A a rempli ses obligations imposées par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, le président de l'EPCI ne peut pas interdire le stationnement des résidences mobiles de gens du voyage qui seraient stationnés en dehors des aires dédiées sur le territoire de la commune A dans la mesure où la commune B située sur le même territoire intercommunal n'a pas rempli ses obligations.

Par conséquent, si une ou plusieurs installations font défaut sur le territoire communautaire, aucun des maires des communes membres de l'EPCI ne peut demander au président de celui-ci d'interdire, ou d'interdire lui-même (en cas d'opposition au transfert automatique de ces pouvoirs de police spéciale) le stationnement des résidences mobiles de gens du voyage en dehors des emplacements spécialement aménagés, quand bien même sa commune se soit conformée aux obligations inscrites dans le schéma.

Il faut retenir que les conditions d'exercice du pouvoir de police spéciale du président d'EPCI représentent une véritable incitation à vous conformer à l'application du schéma imposé par la loi.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Françoise FUGIER